

Veillez lire cet encart attentivement et le conserver pour consultation.

Les tableaux ci-dessous indiquent les modifications apportées à certains articles de vos certificats d'assurance. Vous pouvez trouver votre Contrat du titulaire de carte actuel au td.com/contrats. Pour toute question sur vos couvertures d'assurance, composez le 1-866-374-1129.

Modifications apportées aux assurances incluses avec la carte Visa TD Verte^{MD}

La TD a apporté des modifications aux certificats d'assurance afin d'apporter des précisions à la couverture et d'indiquer clairement les critères d'admissibilité.

Remarque : Aucune modification n'est apportée à votre protection actuelle. Aucune mesure n'est requise.

Si vous avez des questions, appelez-nous au numéro sans frais 1-866-374-1129 du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (HE). Un représentant ou une représentante du Service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

Modifications au *certificat* d'assurance recommandées par l'ACCAP

Modifications apportées à votre *certificat* d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	<i>fournie par TD, Compagnie d'assurance-vie 320 Front Street West, 3rd Floor Toronto (Ontario) M5V 3B6</i>	<p>La couverture offerte aux termes du présent <i>certificat</i> est offerte par : TD, Compagnie d'assurance-vie (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2</p> <p>Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425</p>
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	<p>Le <i>certificat</i> d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD Verte, désignée comme étant un « compte de carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i>.</p> <p><i>Certificat d'assurance</i> TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie) fournit l'assurance à l'égard du présent <i>certificat</i> aux termes de la police de base TGV009 (la « police ») émise à la Banque Toronto-Dominion. La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire de son Centre de service des opérations (Allianz). Allianz administre l'assurance au nom de TD Vie et fournit l'aide en cas de réclamation, le paiement des réclamations et les services administratifs aux termes de la police.</p> <p>Le présent <i>certificat</i> contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p> <p>Les termes qui apparaissent en italique dans ce <i>certificat</i> sont définis à l'article 1.</p>	<p>Article 1 – Introduction Certificat d'assurance Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le présent <i>certificat</i> s'applique à la carte Visa TD Verte désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i>. TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») fournit l'assurance à l'égard du présent <i>certificat</i> aux termes de la police de base TGV009 (la « police ») établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Le présent <i>certificat</i> contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p>

<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 1 – Définitions Un ACCIDENT CORPOREL consiste en une blessure accidentelle, dont découle directement une perte, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de cette Police. Un COMA consiste en un état d'inconscience profonde dont la personne assurée ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. (Remarque : Seuls les enfants à charge sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un coma.) Le COMPTE correspond à votre compte de carte de crédit TD, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD ou d'un chèque Visa TD. 21 Le (la) CONJOINT(E) est soit la personne à laquelle le titulaire de compte est légalement marié, soit le (la) conjoint(e) de fait du titulaire de compte. Un(e) conjoint(e) de fait est une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le titulaire de compte sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du titulaire de compte. Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le titulaire de compte, est âgé de moins de vingt et un (21) ans, est non marié et dépend principalement du titulaire de compte pour tout ce qui a trait à son entretien et à sa subsistance. Un enfant à charge peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt et un (21) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un enfant à charge les enfants à charge du titulaire de compte âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur. Une INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE est reconnue lorsqu'un accident corporel couvert par cette assurance : 1) est la cause unique et directe de l'incapacité de la personne assurée à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son occupation; et 2) lorsqu'il entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, tel qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par Allianz; et 3) lorsqu'il entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la personne assurée ait atteint son point maximal de rétablissement; et 4) lorsque la condition de la personne assurée l'empêche de s'engager dans toute occupation lucrative pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, au moyen d'une éducation, d'une formation, d'une expérience ou d'une aptitude. Une invalidité permanente totale doit avoir été présente pendant une durée de douze (12) mois consécutifs. (Remarque : Les enfants à charge ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance</p>	<p>Article 3 – Définitions</p> <p>Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le <i>certificat</i>, vous pourriez devoir vous reporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.</p> <p>Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.</p> <p>blessure corporelle accidentelle s'entend d'une blessure accidentelle, dont découle directement une <i>perte</i>, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de la présente <i>police</i>.</p> <p>certificat s'entend du présent certificat d'assurance.</p> <p>coma s'entend d'un état d'inconscience profonde dont la <i>personne assurée</i> ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. (Remarque : Seuls les <i>enfants à charge</i> sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un <i>coma</i>.)</p> <p>compte s'entend de <i>votre</i> compte de carte de crédit TD que maintient la <i>Banque</i> à l'égard d'une carte de crédit TD.</p> <p>conjoint s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec le <i>titulaire de compte</i> depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. <p>en règle s'entend d'un <i>compte</i> qui est <i>en règle</i> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le <i>titulaire de carte principal</i> a fait une demande d'ouverture de <i>compte</i>; • la <i>Banque</i> a approuvé et a ouvert le <i>compte</i>; • le <i>titulaire de carte principal</i> n'a pas demandé à la <i>Banque</i> de fermer son <i>compte</i>; et • la <i>Banque</i> n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le <i>compte</i>. <p>enfants à charge s'entendent de vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas mariés; et • dont vous assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et qui sont : <ul style="list-style-type: none"> • âgés de moins de 21 ans; ou • âgés de moins de 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou • atteints d'une déficience mentale ou physique. <p>invalidité permanente totale est reconnue lorsqu'une <i>blessure corporelle accidentelle</i> couverte par la présente assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est la cause unique et directe de l'incapacité de la <i>personne assurée</i> à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son emploi; et • lorsqu'elle entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, tel qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par <i>notre administrateur</i>; et • lorsqu'elle entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la <i>personne assurée</i> ait atteint son point maximal de rétablissement; et • lorsque la condition de la <i>personne assurée</i> l'empêche de s'engager dans dans tout emploi rémunérateur pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, en raison de son
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>dans l'éventualité d'une invalidité permanente totale.) Les MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE sont le (la) conjoint(e), les parents, grands-parents, enfants de dix-huit (18) ans ou plus, et frères ou sœurs de la personne assurée. Les PERSONNES ASSURÉES sont le titulaire de compte, de même que le (la) conjoint(e) du titulaire de compte et les enfants à charge dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location. Une PERTE correspond aux différents types d'accidents corporels décrits à l'article 4, couverts par cette assurance. Un TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL est une personne qui a signé une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE est une personne à qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal. Le TITULAIRE DE COMPTE est le titulaire de carte principal auquel le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »). Un TRANSPORT COUVERT correspond au service de transport offert par un transporteur public, dont le plein prix de passage a été porté au compte d'une personne assurée. Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. Dans l'éventualité où un transporteur public doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de transporteur public s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à votre compte pour être couvert. La notion de transporteur public est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.</p>	<p>éducation, de sa formation, de son expérience ou de ses compétences. Une <i>invalidité permanente totale</i> doit avoir été présente pendant une durée de 12 mois consécutifs. (Remarque : Les <i>enfants à charge</i> ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une <i>invalidité permanente totale</i>.) membres de la famille immédiate s'entend du <i>conjoint</i>, des parents, grands-parents, enfants de 18 ans ou plus, et frères ou sœurs de la <i>personne assurée</i>. nous, nos et notre désignent TD, Compagnie d'assurance-vie. personne assurée s'entend du <i>titulaire de compte</i>, de même que du <i>conjoint du titulaire de compte</i> et des <i>enfants à charge</i> dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location. perte s'entend des différents types de <i>blessures corporelles accidentelles</i> couvertes par la présente assurance. titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait la demande d'une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un <i>titulaire de carte principal</i> ne comprend pas un <i>titulaire de carte supplémentaire</i>. titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>. titulaire de compte s'entend du <i>titulaire de carte principal</i> auquel le relevé de <i>compte</i> mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout <i>titulaire de carte supplémentaire</i> qui est un résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »). transporteur public s'entend de tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'occupation ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. Dans l'éventualité où un <i>transporteur public</i> doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de <i>transporteur public</i> s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à <i>votre compte</i> pour être couvert. La notion de <i>transporteur public</i> est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics. voyage assuré désigne un service de transport offert par un <i>transporteur public</i>, dont le prix de passage a été <i>entièrement</i> porté à <i>votre compte</i>.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 2 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la personne assurée subit une perte découlant d'un transport couvert ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la personne assurée :</p> <p>1) est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort; ou</p> <p>2) se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du transport couvert.</p> <p>Si l'achat du billet de passager du transporteur public n'a pas été fait avant l'arrivée de la personne assurée à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du transporteur public est porté au compte de la personne assurée.</p> <p>La couverture inclut les circonstances découlant du transport couvert ou se produisant pendant celui-ci, alors que la personne assurée est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :</p> <p>1) qui précèdent immédiatement le départ régulier du transporteur public pour lequel la personne assurée a acheté un billet de transport; et</p> <p>2) qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du transporteur public à bord duquel se trouvait la personne assurée.</p>	<p>Article 4 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où une personne assurée subit une perte découlant d'un voyage assuré ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la personne assurée :</p> <p>1. est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort; ou</p> <p>2. se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du voyage assuré.</p> <p>Si l'achat du billet de passager du transporteur public n'a pas été fait avant l'arrivée de la personne assurée à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du transporteur public est porté au compte de la personne assurée.</p> <p>La couverture inclut les circonstances découlant du voyage assuré ou se produisant pendant celui-ci, alors que la personne assurée est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :</p> <p>1. qui précèdent immédiatement le départ régulier du transporteur public pour lequel la personne assurée a acheté un billet de transport; et</p> <p>2. qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du transporteur public à bord duquel se trouvait la personne assurée.</p>

<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 3 – Barème des prestations et modalités importantes Si la personne assurée subit plusieurs pertes résultant d'un accident, seul le montant de prestations le plus important applicable à une perte sera versé. Les prestations ci-dessous sont versées si la perte découle d'un accident à l'intérieur d'un délai de un an à compter de la date dudit accident :</p> <p>A. Prestations pour décès ou mutilation par accident, perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ou paralysie</p> <p>Perte accidentelle Montant de la prestation</p> <p>Vie 100 000 \$</p> <p>Parole et ouïe 100 000 \$</p> <p>Les deux mains ou les deux pieds, ou la vue des deux yeux ou une combinaison d'une main, d'un pied ou de la vue d'un oeil 100 000 \$</p> <p>Un bras ou une jambe 75 000 \$</p> <p>Une main ou un pied ou la vue d'un oeil 66 666 \$</p> <p>La parole ou l'ouïe 66 666 \$</p> <p>Un pouce et un index de la même main 33 000 \$</p> <p>Paralysie Quadriplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs) 200 000 \$</p> <p>Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs) 200 000 \$</p> <p>Hémiplégie (paralysie complète du membre supérieur et du membre inférieur d'un côté du corps) 200 000 \$</p> <p>La « perte », en ce qui a trait à une main ou à un pied, correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation d'au moins quatre doigts de la même main ou de trois doigts et du pouce de la même main, ou de l'articulation de la cheville; en ce qui a trait à un bras ou à une jambe, la « perte » correspond à la perte complète du bras ou de la jambe à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui a trait à la vue d'un oeil, la « perte » correspond à la perte complète de la vue de cet oeil; et en ce qui a trait à un pouce ou à un index, la « perte » correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation du pouce et de l'index. En ce qui a trait à la parole, la « perte » correspond à la perte permanente et irréversible de la capacité de parler sans le soutien d'un dispositif mécanique; en ce qui a trait à l'ouïe, la « perte » correspond à la perte permanente et irréversible de l'ouïe des deux oreilles. La « paralysie » correspond à la perte complète et irréversible de la faculté de mouvement et de l'usage pratique d'un</p>	<p>Article 5 – Barème des prestations et modalités importantes</p> <p>Pas de changement.</p>
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>bras ou d'une jambe, cette condition se prolongeant de façon continue pendant douze (12) mois consécutifs.</p> <p>B. Prestations pour invalidité permanente totale et coma</p> <p>Perte Montant de la prestation Invalidité permanente totale 100 000 \$</p> <p>Coma 100 000 \$</p> <p>i) Vous et votre conjoint(e) êtes les seules personnes admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une invalidité permanente totale. Le montant de la prestation (moins tout montant versé conformément aux parties A et B de l'article 4) est payable dans l'éventualité où la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale dans les trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de l'accident et si cette invalidité permanente totale est continue pendant douze (12) mois consécutifs.</p> <p>ii) Seuls vos enfants à charge sont admissibles aux prestations d'assurance dans l'éventualité d'un coma. Une période d'attente de trente et un (31) jours s'applique à compter de la date où un enfant à charge entre dans le coma. Les prestations d'assurance pour coma ne sont ni payables ni cumulables pendant la période d'attente. Le montant de la prestation pour coma est payable mensuellement à raison de 1 % du montant total de la prestation indiqué ci-dessus jusqu'à la première des éventualités suivantes : 1) la date à laquelle l'enfant à charge décède, 2) la date à laquelle l'enfant à charge n'est plus dans le coma ou 3) le total des paiements équivaut au montant total de la prestation pour coma indiqué ci-dessus. Si l'enfant à charge décède par suite de l'accident pendant la période de validité de versement de la prestation pour coma, nous verserons en une seule fois le montant applicable à son décès, moins les montants de prestation pour coma déjà payés.</p> <p>C. Exposition et disparition</p> <p>i) Si, à la suite d'un accident comme il est décrit à l'article 2, la personne assurée est inévitablement exposée aux éléments et que, par suite d'une telle exposition, elle subit une perte, le montant fixé dans le barème des prestations pour une telle perte sera versé.</p> <p>ii) Si la personne assurée n'a pas pu être retrouvée à l'intérieur d'un délai de un (1) an à compter de la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de l'écrasement d'un transporteur public à bord duquel la personne assurée était couverte à titre de passagère, il sera présumé que la personne assurée est décédée.</p>	

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 5 – Prestations spéciales</p> <p>A. Prestation pour le transport d'un membre de la famille</p> <p>i) Dans l'éventualité où la personne assurée est retenue à titre de patiente dans un hôpital par suite d'un accident corporel, duquel résulte une perte, TD Vie assumera les frais de transport d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée jusqu'à l'hôpital en question. La présence d'une personne accompagnante doit être recommandée par un médecin traitant et le transport doit être fourni par l'entremise d'un transporteur public par le trajet le plus direct possible.</p> <p>ii) Si le décès d'une personne assurée rend admissible au versement d'une prestation pour perte de vie, TD Vie assumera les dépenses encourues par un membre de la famille immédiate pour le transport jusqu'à l'endroit où la dépouille de la personne assurée se trouve, aux fins d'identification du corps. Un tel transport doit être fourni par l'entremise d'un transporteur public par le trajet le plus direct possible.</p> <p>Le montant maximal de la prestation pour le transport d'un membre de la famille est de 5 000 \$ par personne assurée hospitalisée dans les conditions décrites ci-dessus.</p> <p>B. Prestation de rapatriement</p> <p>Dans l'éventualité où un accident corporel rend admissible au versement du montant de la prestation pour perte de vie et que cette perte de vie se produit à 100 kilomètres au moins du lieu de résidence permanente de la personne assurée, TD Vie assumera le coût des frais de préparation et de transport de la dépouille de la personne assurée jusqu'au lieu de résidence permanente. Le montant maximal de la prestation de rapatriement est de 10 000 \$ par perte de vie.</p> <p>C. Prestation de réadaptation</p> <p>Dans l'éventualité où un accident corporel entraîne une perte, un montant supplémentaire sera versé afin de couvrir les frais de réadaptation. Sont couvertes les dépenses raisonnables et nécessaires réellement encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour un traitement prodigué par un thérapeute à la personne assurée ou le séjour de la personne assurée dans une institution, cela étant assujéti aux conditions ci-dessous :</p> <p>i) un tel traitement est requis pour que la personne assurée soit capable d'effectuer un travail lucratif, quel que soit ce travail, y compris son travail habituel; et</p> <p>ii) de telles dépenses sont encourues dans les deux (2) années suivant la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les dépenses ordinaires de subsistance, de transport ou d'habillement.</p>	<p>Article 6 – Prestations spéciales</p> <p>Pas de changement.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 5 – Paiement des prestations Le montant de la prestation pour perte de vie d'un titulaire de compte est versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Allianz Global Assistance. Tous les autres montants de prestation pour des pertes subies par le titulaire de compte sont payables au titulaire de compte. Le montant de la prestation pour perte de vie du (de la) conjoint(e) ou d'un enfant à charge est payable au titulaire de compte, si celui-ci est vivant, ou au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Allianz Global Assistance. Tous les autres montants de prestations pour des pertes subies par le (la) conjoint(e) ou un enfant à charge sont payables au (à la) conjoint(e) ou à l'enfant à charge, à l'exception de tout montant payable pour une perte subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal. Si la personne assurée n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la personne assurée, le montant de la prestation sera versé à la succession du titulaire de compte.</p>	<p>Article 7 – Paiement des prestations Le montant de la prestation pour <i>perte</i> de vie d'un <i>titulaire de compte</i> sera versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et déposée auprès de <i>notre administrateur</i>. Tous les autres montants de prestation pour des pertes subies par le <i>titulaire de compte</i> sont payables au <i>titulaire de compte</i>. Le montant de la prestation pour <i>perte</i> de vie du <i>conjoint</i> ou d'un <i>enfant à charge</i> est payable au <i>titulaire de compte</i>, si celui-ci est vivant, ou autrement au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et déposée auprès de <i>notre administrateur</i>. Tous les autres montants de prestations pour des <i>pertes</i> subies par le <i>conjoint</i> ou un <i>enfant à charge</i> sont payables au <i>conjoint</i> ou à l'<i>enfant à charge</i>, à l'exception de tout montant payable pour une <i>perte</i> subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal. Si la <i>personne assurée</i> n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la <i>personne assurée</i>, TD Vie versera le montant de la prestation à la succession du <i>titulaire de compte</i>.</p>
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 6 – Exclusions Cette Police ne couvre aucune perte causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte : a) la perte survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage; b) la perte résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une violence auto-infligée; c) la perte est causée par un conflit déclaré ou non, ou en résulte; les actes de terrorisme ne sont pas inclus dans la définition de conflit; d) la perte est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'un accident corporel, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie.</p>	<p>Article 8 – Exclusions Cette <i>police</i> ne couvre aucune <i>perte</i> causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte : a) la <i>perte</i> survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage; b) la <i>perte</i> résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation; c) la <i>perte</i> est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'une <i>blessure corporelle accidentelle</i>, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie. d) la <i>perte</i> est causée par ce qui suit ou en découle : • un acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non; ou • une action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre; ou • la participation volontaire à une guerre, à une émeute ou à une agitation civile; ou • une rébellion; ou • une révolution; ou • une insurrection; ou • tout service actif dans les forces armées.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 7 – Présentation de la demande de prestation Un avis écrit de demande doit être transmis à Allianz Global Assistance, C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4, dans les trente (30) jours à compter de l'événement ou du début de toute perte couverte par cette Police ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite demande. L'avis en question doit contenir suffisamment d'information pour identifier la personne assurée et le compte. Le défaut de faire parvenir l'avis de demande dans les trente (30) jours n'annule pas et ne diminue pas l'importance de la demande, à la condition que ledit avis ait été transmis à l'intérieur du délai le plus raisonnable possible. La preuve écrite de la perte doit parvenir à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite preuve. Au moment de la demande, Allianz Global Assistance est à votre service pour vous aider ou aider votre représentant à obtenir et à remplir les formulaires de demande requis. Composez le 1-855-987-2895.</p>	<p>Article 9 – Comment présenter une réclamation REMARQUE IMPORTANTE : <i>Vous devez déclarer votre réclamation à notre administrateur le plus rapidement possible, et au plus tard 30 jours après la date de la perte. Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation dûment rempli et les documents justificatifs à l'appui de la réclamation à notre administrateur le plus rapidement possible, et au plus tard 90 jours après la date de la perte.</i> Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) si <i>vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis</i>, ou en composant le +1-416-977-4425, à frais virés, si <i>vous êtes dans tout autre pays.</i> Remplir le formulaire approprié 1) Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, <i>vous devez communiquer avec notre administrateur en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.</i> 2) Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si <i>vous faites une réclamation, Vous devez déclarer votre réclamation à notre administrateur au plus tard 30 jours après la date de la perte. Vous devez envoyer à notre administrateur les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des billets, des certificats médicaux et/ou de décès) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, vous devez soumettre votre réclamation dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la perte s'est produite ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider votre réclamation.</i></p>
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 8 – Annulation individuelle de l'assurance L'annulation de la couverture d'assurance de toute personne assurée survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche : a) la date de fin de la Police; b) l'expiration de la durée de la Police pour laquelle les primes ont été versées; c) la date à laquelle le compte du titulaire de compte est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au compte sont annulés.</p>	<p>Article 10 – Fin de couverture La couverture consentie au <i>titulaire de carte principal</i> aux termes du présent <i>certificat</i> prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité : a) la date à laquelle le <i>compte</i> est annulé ou fermé ou cesse d'être <i>en règle</i>; b) la date à laquelle <i>vous</i> cessez d'être admissible à une couverture; et c) la date à laquelle la <i>police collective</i> prend fin.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 9 – Modalités générales DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES : Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée Insurance Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le Code civil du Québec (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de cette Police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire dans lesquels cette Police est délivrée est modifiée afin d'être conforme aux dits actes, lois ou règlements. EXAMEN PHYSIQUE ET AUTOPSIE : Allianz a le droit d'exiger de la personne assurée qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par Allianz, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. Allianz peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par Allianz sont réalisés par un médecin, aux frais d'Allianz. POLICE DE BASE : Ce Certificat contient une description de la couverture offerte en vertu de la Police n° TGV009, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la Police prévalent. La possession de plusieurs certificats ou comptes de carte de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.</p>	<p>Article 11 – Modalités générales Conformité aux Lois Toute modalité de la présente <i>police</i> étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente <i>police</i> est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. Examen physique et autopsie <i>Notre administrateur</i> a le droit d'exiger de la <i>personne assurée</i> qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par <i>notre administrateur</i>, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. <i>Notre administrateur</i> peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par <i>notre administrateur</i> seront réalisés par un médecin, aux frais de <i>notre administrateur</i>. Police collective Le présent <i>certificat</i> contient une description de la couverture offerte aux termes de la <i>police</i> n° TGV009, établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la <i>police</i> prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.</p>
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p><i>fournie par Compagnie d'assurance habitation et auto TD320 Front Street West, 3rd Floor Toronto, ON M5V 3B6</i></p>	<p>La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2</p> <p>Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Le Certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte Visa TD Verte, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p> <p>Certificat d'assurance</p> <p>Vous trouverez dans le présent document les modalités de la police collective n° TDVP112008 (Police principale), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (assureur) pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée et en vigueur dès le 1er décembre 2008.</p> <p>Veillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective.</p> <p>Les termes qui apparaissent en italique dans ce certificat sont définis à l'article 1.</p>	<p>Article 1 – Introduction</p> <p>Certificat d'assurance</p> <p>Le <i>certificat</i> ci-après s'applique à la carte Visa TD Verte, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i>.</p> <p>Remarque : Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que <i>vous avez vous</i> rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Par exemple, si <i>Vous</i> êtes couvert par l'assurance habitation, <i>Vous</i> serez admissible au montant de la franchise en vertu de ce <i>certificat</i>.</p> <p>Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. <i>Vous</i> trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVP112008 (la « police collective »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée.</p> <p>Veillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la <i>police de base</i>.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 1 – Définitions Par ADMINISTRATEUR, on entend le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police. Par ARTICLE ASSURÉ, on entend un article neuf (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) pour usage personnel et dont le prix d'achat total a été porté au compte du titulaire de compte. Par COMPTE, on entend le compte de carte de crédit TD auquel vous avez accès avec votre carte de crédit TD ou des chèques Visa TD. Par CONJOINT(E) on entend : i) la personne à laquelle le titulaire de compte est légalement marié; ou ii) le (la) partenaire qui vit avec le titulaire de compte sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) conjoint(e) du titulaire de compte. Par GARANTIE DU FABRICANT, on entend une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'article assuré, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'article assuré; ladite garantie doit être valable au Canada. Par PRIX D'ACHAT, on entend le coût réel payé par le titulaire de compte pour l'article assuré, y compris toute taxe de vente applicable. Le TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL est une personne qui a signé une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise. Le TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE est une personne à qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal. TITULAIRE DE COMPTE : est le titulaire de carte principal auquel le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».</p>	<p>Article 2 – Définitions Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que <i>vous</i> lisez le <i>certificat</i>, <i>vous</i> pourriez devoir <i>vous</i> reporter au présent article afin de <i>vous</i> assurer que vous comprenez <i>votre</i> couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à <i>vous</i>. article assuré s'entend d'un article neuf d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont le prix <u>total</u> d'achat a été porté au compte du <i>titulaire de compte</i>. certificat s'entend le présent certificat d'assurance. compte s'entend du <i>compte</i> détenu par le <i>titulaire de carte principal</i> que maintient la <i>Banque</i> à l'égard d'une carte de crédit TD. conjoint s'entend : <ul style="list-style-type: none"> • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec la <i>titulaire de compte</i> depuis au moins un 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. garantie du fabricant désigne une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'<i>article assuré</i>, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'<i>article assuré</i>; la <i>garantie</i> du fabricant doit être valable au Canada. prix d'achat désigne le coût réel payé par le <i>titulaire de compte</i> pour l'<i>article assuré</i>, y compris toute taxe de vente applicable. titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un <i>titulaire de carte principal</i> ne comprend pas un <i>titulaire de carte supplémentaire</i>. titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>. titulaire de compte désigne le <i>titulaire de carte principal</i> à qui le relevé de <i>compte mensuel</i> est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout <i>titulaire de carte supplémentaire</i> qui est résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné aux présentes par « <i>vous</i> », « <i>votre</i> » ou « <i>vos</i> ».</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 2 – Indemnités d'assurance a) Assurance achats Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des articles assurés réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le titulaire de compte sera remboursé du prix d'achat. Cette protection est fournie sans frais supplémentaires et s'applique à tout achat fait depuis le 1er décembre 2008.</p> <p>b) Protection de garantie prolongée i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des articles assurés et commence immédiatement après que la garantie du fabricant prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la garantie du fabricant ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à condition que la garantie du fabricant soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour cinq (5) ans ou moins). Les garanties du fabricant de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. ii) Pour qu'un article assuré et garanti pour plus de cinq (5) ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le titulaire de compte doit communiquer avec l'administrateur et lui fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de la facture; • reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit; • numéro de série de l'article, si disponible; • garantie du fabricant initiale, valable au Canada; et • description du produit. <p>Cette protection est offerte sans frais supplémentaires et s'applique aux achats effectués depuis le 1er décembre 2008.</p>	<p>Article 3 – Description de la couverture d'assurance a) Assurance achats Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des <i>articles assurés</i> réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les 90 jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le <i>titulaire de compte</i> sera remboursé du <i>prix d'achat</i>.</p> <p>b) Protection de garantie prolongée (i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des <i>articles assurés</i> et commence immédiatement après que la <i>garantie du fabricant</i> prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la <i>garantie du fabricant</i> ou à 1 an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à la condition que la <i>garantie du fabricant</i> soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour 5 ans ou moins). Les <i>garanties du fabricant</i> de plus de 5 ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (ii) Pour qu'un <i>article assuré</i> et garanti pour plus de 5 ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le <i>titulaire de compte</i> doit communiquer avec l'administrateur et fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de la facture; • reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit; • numéro de série de l'article, si disponible; • <i>garantie du fabricant</i> initiale, valable au Canada; et • description du produit.

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 3 – Limites de la Police L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par titulaire de compte pour toutes les cartes de crédit TD que possède le titulaire de compte. Le titulaire de compte ne pourra toucher une somme supérieure au prix d'achat total de l'article assuré tel qu'il est indiqué sur le reçu du compte ou sur le relevé de compte. Les demandes d'indemnité pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Seul l'administrateur décidera si :</p> <p>a) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le titulaire de compte dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si</p> <p>b) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le prix d'achat total porté au compte, sous réserve des exceptions, conditions et limites décrites dans le présent certificat.</p>	<p>Article 4 – Limites de la police Pas de changement.</p>

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 4 – Exclusions Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.</p> <p>Assurance achats</p> <p>a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable; ii) objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses; iii) denrées périssables, animaux ou plantes vivantes; iv) bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du titulaire de compte ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà; v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; vi) dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'article assuré, mais ne faisant pas partie du prix d'achat; vii) pièces et/ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'une panne mécanique; viii) articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre; ix) tout article acheté ou utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales; x) articles consommés à l'usage; xi) tous les services. <p>b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) abus ou fraude; ii) inondation ou tremblement de terre; iii) guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale; iv) usure normale; v) disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance); vi) contamination radioactive; vii) défauts inhérents au produit; viii) cours normal des choses; ix) actes ou omissions volontaires; et x) dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques. <p>Protection de garantie prolongée</p> <p>En plus des exclusions stipulées dans la garantie du fabricant, la présente Police ne couvre pas les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus; 	<p>Article 5 – Exclusions Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.</p> <p>Assurance achats</p> <p>a) La couverture ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable; 2. objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses; 3. denrées périssables, animaux ou plantes vivantes; 4. bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du <i>titulaire de compte</i> ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà; 5. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; 6. dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'<i>article assuré</i>, mais ne faisant pas partie du <i>prix d'achat</i>; 7. et/ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'une panne mécanique; 8. articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre; 9. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales; 10. articles consommés à l'usage; et 11. tous les services. <p>b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. abus ou fraude; 2. inondation ou tremblement de terre; 3. guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale; 4. usure normale; 5. disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance); 6. contamination radioactive; 7. défauts inhérents au produit; 8. cours normal des choses; ou 9. actes ou omissions volontaires; et 10. dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques. <p>Protection de garantie prolongée</p> <p>En plus des exclusions stipulées dans la <i>garantie du fabricant</i>, le présent <i>certificat</i> ne couvre pas les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus; 2. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; 3. actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrecte; 4. dépenses auxiliaires; 5. articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; iii) actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrectes; iv) dépenses auxiliaires; v) articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre; vi) tout article acheté ou utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales; vii) dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et viii) défauts inhérents au produit.	6. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales; 7. dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et 8. défauts inhérents au produit.

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 5 – Demandes d’indemnité Le titulaire de compte doit fournir à l’administrateur une preuve de sinistre qui doit comprendre un rapport de sinistre signé.</p> <p>a) Premier avis Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d’assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l’administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Appelez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l’Est du lundi au vendredi au numéro suivant : 1-800-667-8031 ou 416-977-0283 Le titulaire de compte devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, adresse et numéro de téléphone; • numéro de compte utilisé pour l’achat de l’article assuré; • description de l’article assuré; et • date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage. <p>b) Preuve écrite</p> <p>i) Assurance achats Dans le cas où la demande est couverte par le régime d’assurance achats, un rapport de sinistre sera posté par l’administrateur. Vous devez le remplir et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de compte; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l’article assuré (s’il y a lieu); et • tout autre renseignement raisonnable requis par l’administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d’indemnité d’assurance. <p>ii) Protection de garantie prolongée Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l’article. L’administrateur devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. autoriser la réparation, selon le cas, et 2. demander au titulaire de compte de <ul style="list-style-type: none"> • retourner l’article assuré à l’entreprise chargée de l’entretien, dont le nom figure dans la garantie du fabricant; • demander au commerçant autorisé de communiquer avec l’administrateur; et, si l’article est réparable, <ul style="list-style-type: none"> • payer la réparation et présenter : <ul style="list-style-type: none"> – une copie du reçu ou du relevé de compte; – une copie de la facture de réparation payée; – une copie de la facture du magasin; – le numéro de série de l’article assuré; et – une copie de la garantie du fabricant. <p>Dans le cas où l’article assuré n’est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l’administrateur tels qu’ils sont décrits</p>	<p>Article 6 – Comment présenter une réclamation Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) ou le +1-416-977-4425 (à frais virés) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.</p> <p>Fournir les renseignements demandés</p> <p>a) Premier avis Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d’assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l’administrateur dans les 45 jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le <i>titulaire de compte</i> devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, adresse et numéro de téléphone; • numéro de <i>compte</i> utilisé pour l’achat de l’<i>article assuré</i>; • description de l’<i>article assuré</i>; et • date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage. <p>b) Preuve écrite</p> <p>(i) Assurance achats Dans le cas où la demande est couverte par le régime d’assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au <i>titulaire de compte</i> par l’administrateur, qui devra le remplir et le retourner dans les 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de <i>compte</i>; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l’<i>article assuré</i> (s’il y a lieu); et • tout autre renseignement raisonnable requis par l’administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d’indemnité d’assurance. <p>(ii) Protection de garantie prolongée Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l’article. L’administrateur devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. autoriser la réparation, selon le cas; et 2. demander au <i>titulaire de compte</i> de : <ul style="list-style-type: none"> • retourner l’<i>article assuré</i> à l’entreprise chargée de l’entretien, dont le nom figure dans la <i>garantie du fabricant</i>; • demander au commerçant autorisé de communiquer avec l’administrateur; et • si l’article est réparable, payer la réparation et présenter : <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de <i>compte</i>; • une copie de la facture de réparation payée; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l’<i>article assuré</i>; et • une copie de la <i>garantie du fabricant</i>. <p>Dans le cas où l’<i>article assuré</i> n’est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l’administrateur tel qu’ils sont décrits ci-dessus. L’administrateur peut demander au <i>titulaire de compte</i> d’envoyer à ses frais l’<i>article assuré</i> endommagé à un endroit désigné par l’administrateur. Si la demande d’indemnité porte sur un <i>article assuré</i> qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le <i>titulaire de compte</i> ou par la personne qui a reçu le cadeau, à la condition</p>
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>ci-dessus. L'administrateur peut demander au titulaire de compte d'envoyer à ses frais l'article assuré endommagé à un endroit désigné par l'administrateur.</p> <p>Si la demande d'indemnité porte sur un article assuré qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le titulaire de compte ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.</p>	<p>que ladite demande soit conforme aux conditions du présent <i>certificat</i>.</p>
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 6 – Cessation de l'assurance Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) votre compte est fermé; b) votre compte est en retard de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus; cependant la protection revient en vigueur automatiquement lorsque votre compte est remis en règle; c) la Police principale est annulée; cependant l'assureur reste responsable d'une demande d'indemnité découlant d'un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects. 	<p>Article 7 – Cessation de l'assurance Cette assurance cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>votre compte</i> est fermé; b) <i>votre compte</i> est en retard de 90 jours ou plus; cependant, la couverture revient en vigueur automatiquement lorsque <i>votre compte</i> est remis en règle; c) la <i>police collective</i> est résiliée.

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 7 – Modalités générales AUTRE ASSURANCE. L'assurance achats s'ajoute à toute autre assurance ou indemnité valable et recouvrable que le titulaire de compte possède. L'assureur ne sera responsable que du montant non couvert par d'autres assurances ou indemnités ainsi que du montant de franchise applicable, à condition que toutes les autres assurances soient épuisées, et conformément aux exclusions, conditions et limites de la Police principale. Cette assurance ne sera pas applicable en tant qu'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaudra malgré toute autre disposition de non-contribution d'une autre police d'assurance ou d'indemnité ou d'un contrat. SUBROGATION. Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au titulaire de compte, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du titulaire de compte à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du titulaire de compte. Le titulaire de compte devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du titulaire de compte. POUR LE TITULAIRE DE COMPTE SEULEMENT. La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au titulaire de compte. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable. DILIGENCE RAISONNABLE. Le titulaire de compte doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la Police principale. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le titulaire de compte devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée. DEMANDE FRAUDULEUSE. Si un titulaire de compte fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la Police principale. DELAÏ DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES</p>	<p>Article 8 – Modalités générales Autre assurance Comme toutes <i>vos</i> polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que <i>vous</i> avez <i>vous</i> rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent <i>certificat</i>, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une <i>titulaire de compte</i> est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, <i>nous</i> coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. Demande frauduleuse Si un <i>titulaire de compte</i> fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base. Devise Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens. Diligence raisonnable Le <i>titulaire de compte</i> doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la police de base. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le <i>titulaire de compte</i> devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée. Droit de subrogation Il peut arriver qu'une autre personne ou entité ait dû <i>vous</i> payer pour un sinistre, mais que <i>nous</i> l'ayons fait. Le cas échéant, <i>vous</i> consentez à collaborer avec <i>nous</i> afin de <i>nous</i> permettre d'exiger le paiement de la personne ou de l'entité qui aurait dû <i>vous</i> payer pour le sinistre. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • <i>nous</i> transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers <i>vous</i>; • <i>nous</i> permettre d'intenter une poursuite en <i>votre</i> nom; • si <i>vous</i> recevez les fonds de l'autre personne ou entité, détenir ces fonds en fiducie pour <i>nous</i>; ou • agir de façon à ne pas porter atteinte à <i>nos</i> droits de recouvrer le paiement de l'autre personne ou entité. </p>
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>JUDICIAIRES. Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée Insurance Act (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le Code civil du Québec (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.</p> <p>POLICE PRINCIPALE. Le présent certificat ne constitue pas une police d'assurance. Dans le cas d'incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et la Police principale, les conditions de la Police principale prévaudront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou comptes de carte de crédit TD ne donne le droit à la personne assurée d'obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.</p>	<p>Nous paierons les frais relatifs aux mesures que nous prendrons.</p> <p>Police collective Toutes les indemnités aux termes du présent <i>certificat</i> sont assujetties à la <i>police collective</i>, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités sont payées. La présente <i>police collective</i> est établie en faveur de la <i>Banque</i>. Les principales dispositions de la <i>police collective</i> se rapportant aux <i>titulaires de compte</i> sont résumées dans le présent <i>certificat</i>. La <i>police collective</i> est conservée en dossier dans les bureaux de la <i>Banque</i>.</p> <p>Pour le titulaire de compte seulement La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au <i>titulaire de compte</i>. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.</p>